

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 07.166

L'An deux Mille Sept, le 28 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LE GUEUT, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 21 décembre 2007

DATE D'AFFICHAGE

Le 21 décembre 2007

ETAIENT PRESENTS : M. LE GUEUT, M. HUGENDOBLER, M. MOST, Mme MONTRON, Mme GEOFFROY, Mme LECOMTE, M. BOISNARD, M. BOURGEOIS, M. CHABANEAU, M. DENIS, Adjoints.

Mme BARRAUD-DUCHERON, M. BIRON, M. BUJARD, M. CAU, M. COASSIN, Mme CROUÉ, Mme DOUMECQ, Mme DURAND, M. GUIARD, Mme JOLY, M. MERLE, Mme MOINET, Mme PELTIER, M. RAYMOND, M. SIMONNET, Mme TERRIEN, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme GRAMMATICO représentée par Mme LECOMTE

Mme LABEYRIE représentée par Mme MONTRON

M. POTENNEC représenté par M. CAU

Mme TURPIN représentée par M. BOURGEOIS

ABSENTS -EXCUSES : Mme DAVID, M. FAVRE, Mme ISENDICK

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 30

Monsieur CAU a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : Réalisation d'un emprunt de 10.000.000 €auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes

RAPPORTEUR : M. CHABANEAU

VOTE : Pour : 24

Contre : 4

Abstentions : 2

Dans le cadre du financement de ses investissements 2008, la Ville de ROYAN a consulté différents établissements bancaires.

Il ressort de cette consultation que l'offre à taux fixe présentée par la Caisse d'Epargne et de prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes était la moins disante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Ouï l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'avis de la Commission des Finances,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Maire de ROYAN est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes les emprunts pour un montant total répartis en trois contrats de 4 000 000 € 3 000 000 € et 3 000 000 € soit 10 000 000 € destinés à financer ses investissements 2008 au taux de 4,83 % et dont le remboursement s'effectuera sur 30 ans.

ARTICLE 2 – La Commune disposera pour débloquer partiellement ou en totalité les fonds, d'un délai de quatre mois à partir de la date de signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne, les débloquages partiels ultérieurs étant ensuite libres pendant 12 mois.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou de la réduction de son montant.

ARTICLE 3 – Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 30 annuités constantes, comprenant le capital et les intérêts, calculées au taux indiqué ci-dessus, par échéances constantes. Elle s'engage, pendant la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des échéances.

ARTICLE 4 – Toute échéance non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 – L'emprunteur pourra rembourser le prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant préavis d'un mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne.

Tout remboursement partiel pourra, au choix de l'emprunteur, soit diminuer la durée résiduelle du prêt, dans ce cas il devra nécessairement être égal à un nombre entier d'échéances, soit diminuer le montant des échéances restant dues.

Le remboursement doit représenter au minimum $1/10^{\text{ème}}$ du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

La Caisse d'Epargne exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité actuarielle si le taux de réemploi du capital par la Caisse d'Epargne est inférieur au taux du prêt remboursé par anticipation.

Cette indemnité est égale à la différence, en valeur actualisée, au taux de réemploi entre :

- d'une part, le montant des échéances de remboursement qu'aurait produit le capital remboursé sur la base du taux d'intérêt éventuellement révisé du présent prêt et sur la durée restant à courir.

- d'autre part, le montant des échéances d'un prêt de même montant au taux de réemploi. Le taux de réemploi est égal au taux de rendement actuariel (marché secondaire) à de l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor) dont la durée résiduelle est la plus proche de celle du prêt le jour du remboursement. Toutefois, cette indemnité n'est pas due en cas de prêt révisable.

ARTICLE 6 – La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7 – Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat, à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 janvier 2008

Le Maire,
H. LE GUEUT